

Rapport n°8 :**EUR EIPHI : Budget 2021/2022 relatif aux heures complémentaires**

Rapporteur (s) :	Maxime JACQUOT Vice-Président Formation et transformation pédagogique
Service – personnel référent	Directeur : Eric COMMEAU Directeur général des services Rédacteur : Frédéric PÉNEAU Chef de projet EUR EIPHI Service Recherche et Etudes Doctorales
Séance du Conseil d'administration	16 juin 2022

Pour délibération	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour échange/débat, orientations, avis	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>

Rapport :

Dans le cadre de ses appels à projets Formation, le programme d'Investissement d'Avenir (PIA) Ecole Universitaire de Recherche EIPHI a prévu un budget destiné à financer l'encadrement d'évènements participant au rayonnement international de la Graduate School sous formes de primes et heures complémentaires pour les enseignants-chercheurs.

Pour l'année académique 2021-2022, l'enveloppe attribuée par EIPHI s'élève à 3 108 €. Elle sera attribuée à Monsieur Éric DESCOURVIÈRES qui encadre un groupe d'étudiants internationaux venus pour un semestre, correspondant à 55h30 complémentaires.

Elles feront l'objet d'une convention de reversement vers l'université de Franche-Comté (*voir annexe*).

Annexe : Convention de reversement vers l'Université de Franche-Comté**DÉLIBÉRATION****Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir :**

- **approuver l'attribution de 55 heures 30 à M. Éric DESCOURVIÈRES dans le cadre de la Graduate School EIPHI pour l'année universitaire 2021-2022 ;**
- **autoriser le Président à signer la convention de reversement avec l'UFC, jointe en annexe.**

CONVENTION DE REVERSEMENT

ENTRE

La **COMUE - Université Bourgogne - Franche-Comté**, située 32 avenue de l'Observatoire - 25000 Besançon, n° SIRET 130 020 910 00019, représentée par son Président, Monsieur Dominique GREVEY,

Ci-après désignée « **UBFC** »

D'UNE PART,

ET

L'Université de Franche-Comté Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège social est : 1, Rue Goudimel - 25 030 BESANÇON Cedex représentée par sa présidente, Madame Macha WORONOFF.

Ci-après désignée « **UFC** »

D'AUTRE PART,

UFC et UBFC sont conjointement désignées les « **Parties** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L718-8 et L718-10 ;

Vu le Décret n° 2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « Université Bourgogne Franche-Comté » et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n°2018-100 du 14 février 2018 modifiant le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et d'établissements « université Bourgogne Franche-Comté » et approbation des statuts ;

Vu les statuts de la COMUE - Université de Bourgogne - Franche-Comté, et notamment ses articles 7 et 21 ;

Vu la convention attributive d'aide n° ANR-15-IDEX-0003 (ISITE BFC) et son Avenant n°1;

Vu l'arrêté du 20 février 2017 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Ecoles universitaires de recherche -1ère vague »,

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Ecoles universitaires de recherche » de l'ANR;

Vu la décision n° 2017-EUR-01 du Premier ministre modifiée, en date du 25 janvier 2018, autorisant l'ANR à contractualiser sur le Projet : "EIPHI" dans le cadre de l'action « Ecoles universitaires de recherche ».

Vu la délibération **du 16 juin 2022** du conseil d'administration d'UBFC approuvant le reversement.



DÉFINITIONS DES TERMES

ACCORD : Accord de consortium ISITE-BFC ainsi que ses annexes et ses éventuels avenants.

ACTION : Sous - ensemble de tâches et livrables du PROJET à exécuter par une ou plusieurs PARTIES.

AIDE: L'aide accordée à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR par l'ANR pour le compte de l'Etat, pour la réalisation du PROJET, conformément à la CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE.

ANR : Agence Nationale de la Recherche.

COMUE: Communauté d'Universités et d'Etablissements.

CONVENTION/ CONVENTION DE REVERSEMENT : La présente Convention de reversement.

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE: CONVENTION présentée par l'ANR à la COMUE UBFC et signée entre-elles. Convention n° ANR-15-IDEX-0003 ainsi que son Avenant n°1.

COORDINATEUR : Le coordinateur scientifique du PROJET, en charge de la mise en œuvre opérationnelle du PROJET.

ÉTABLISSEMENT / ÉTABLISSEMENT PARTENAIRE : Personne morale de droit public ou privé, non signataire de l'ACCORD et participant à la réalisation du PROJET, aussi appelé bénéficiaire non partenaire du projet.


ÉTABLISSEMENT PORTEUR : La COMUE Université Bourgogne Franche-Comté (acronyme : UBFC), en charge vis à vis de l'ANR de la mise en œuvre du PROJET.

EUR-EIPHI : voir PROJET.

PARTIE : Personne morale de droit public ou privé, signataire de la CONVENTION et participant à la réalisation du PROJET.

PROJET EUR : Écoles Universitaires de Recherche Ingénierie et Innovation au travers des sciences physiques, des hautes technologies et de l'interdisciplinarité, également désigné par l'acronyme EUR EIHPI lancé par l'ANR, conformément aux objectifs définis par la CONVENTION. Projet intégré au projet ISITE-BFC par l'avenant n°1 à sa convention attributive n°ANR-15-IDEX-0003. Projet sélectionné dans le cadre de l'action « Ecoles Universitaires de Recherche » dont la description détaillée figure dans la partie de l'annexe 2.d relative aux EUR de la Convention attributive.

RÈGLEMENT FINANCIER : Le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets Écoles Universitaires de Recherche de l'ANR et voté par son conseil d'administration du 6 avril 2017 et tel que publié sur son site internet. Il s'applique à la CONVENTION DE REVERSEMENT et l'Établissement bénéficiaire du REVERSEMENT est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.



REVERSEMENT: une quote-part de l'AIDE versée à l'ETABLISSEMENT PORTEUR octroyée à l'une des PARTIES.

UBFC : Communauté d'Universités et d'Etablissements Université Bourgogne Franche-Comté, synonyme de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR.

PREAMBULE

Avec d'autres PARTIES, l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR et le MEMBRE UBFC ont élaboré le projet Ecole Universitaire de Recherche EIPHI (ci-après désigné par « PROJET » ou par l'acronyme EIPHI-BFC). Ce projet a pour objectif, entre autre, d'ouvrir les formations Masters et de Doctorat au système international sur les périmètres scientifiques d'excellence que couvrent les laboratoires de recherche FEMTO-ST, ICB et IMB.

Le projet EUR EIPHI-BFC a pour objectif de favoriser et d'améliorer l'accès à la recherche au niveau Master en intégrant dans le parcours formation un accès aux laboratoires de recherche et en proposant un encadrement par des enseignants chercheurs, chercheurs et doctorants.

Pour répondre à ces objectifs, le financement d'heures complémentaires et de primes par le projet EUR a été proposé.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet d'organiser le reversement par UBFC à l'UFC d'un montant de 3 108 (trois mille cent huit) euros, servant à concourir au financement des heures d'encadrement.

ARTICLE 2 – Entrée en vigueur et durée

La Convention entre en vigueur par l'effet de la signature des parties.

Les PARTIES s'accordent à ce que les dépenses prévues dans le cadre de la CONVENTION peuvent être engagées à partir du 1er juin 2022 pour des actions d'encadrement effectuées durant l'année académique 2021-2022.

Sauf résiliation de la Convention conformément à l'article 6, elle prend fin à l'extinction des obligations respectives des signataires.

ARTICLE 3 – Modalités financières

Article 3.1 -Montant à reverser par UBFC

Le montant à reverser par UBFC à l'UFC de 3 108 € correspond à un montant total de 55 heures 30 mn complémentaires attribuées à l'encadrant intervenant dans le programme d'échange avec notre partenaire ITS en Indonésie : Éric Descourvières.



L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR ne saurait être engagé au-delà de cette somme.

Son versement sera effectué en une fois par l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR, **dans un délai maximum de trente (30) jours après signature de la présente CONVENTION DE REVERSEMENT**, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants par l'ANR, sur le compte bancaire ouvert au nom de l'ÉTABLISSEMENT PARTENAIRE.

Article 3.2 - Modalités de règlement

Le paiement sera effectué en une fois à la signature de la convention par virement bancaire sur le compte de l'Université de Bourgogne dont les références sont les suivantes:

TRESOR PUBLIC
Code banque : 10071
Code guichet : 25000
N° de compte : 00001002577
Clé : 08

ARTICLE 4 – Obligations de l'Université de Franche-Comté

L'UFC s'engage à :

- Affecter la somme reversée à la réalisation exclusive du financement prévu en objet de la présente Convention;
- Adresser à UBFC, sur sa demande, tout document justificatif des dépenses réalisées par l'UFC qui permettrait à UBFC de répondre aux engagements qu'elle a conclu dans le cadre de la convention attributive d'aide n° ANR-15-IDEX-0003 susvisée;
- Transmettre à l'équipe EIPHI (eiphi@ubfc.fr), les éléments nécessaires à l'établissement des comptes rendus intermédiaires d'avancement du PROJET et des relevés des dépenses destinées à l'ANR. Le relevé de dépenses de l'année académique 2021-2022 sera transmis à l'équipe EIPHI au plus tard le 1^{er} février 2023.
- Rembourser à UBFC un éventuel trop-perçu dans le cas où le Reversement apparaîtrait supérieur au budget nécessaire à la réalisation du financement susmentionné.

ARTICLE 5 – Modification

Toute modification au présent contrat devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par chacune des Parties.

Les Parties s'engagent à procéder selon toute diligence à la rédaction de l'avenant.

ARTICLE 6 – Résiliation

Les deux Parties se réservent le droit de résilier le présent contrat à tout moment en cas d'inexécution par l'autre des Parties des obligations découlant de la présente Convention.

La Partie ayant décidé de résilier la convention sera tenue d'en aviser l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception 30 jours avant la date retenue pour la résiliation.



ARTICLE 7 -Règlement amiable et Litiges

La Convention est soumise au droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable toutes les difficultés nées de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

À défaut de règlement amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant les juridictions françaises compétentes.

Fait en 2 (deux) exemplaires originaux,

Pour l'UFC

A
Le

Madame Macha WORONOFF
Présidente

Pour UBFC

A
Le

Monsieur Dominique GREVEY
Président